

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE PUBLIQUE DU 31 MAI 2018.**

**Présents :** M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;  
M. ROBERT, M. DOUCY, M. WAUTELET G., ~~Mme LAURENT-RENOTTE~~, M. MATAGNE, Echevins ;  
M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. MONNOYER, M. STRUELENS, M. GOREZ, M. DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, M. WAUTELET P., Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, ~~Mme POMAT~~, M. DECHAINOIS, M. COLONVAL, M. BLAIMONT, M. THOMAS, Conseillers communaux ;  
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;  
M. MARSELLA, Directeur général.

**OBJET : REDEVANCE SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS UN BUT NON COMMERCIAL (Art 043/166-48).**

Le conseil communal, réuni en séance publique ;  
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;  
Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;  
Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du xx/xx/xxxx et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDLD ;  
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du xx/xx/xxxx et joint en annexe ;  
Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique a des incidences notamment sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité. L'administration communale se donne l'objectif de réduire les désagréments engendrés par des occupations prolongées sur la tranquillité, la sécurité et la mobilité des citoyens;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

A R R E T E :

**Article 1 : Objet**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente, et pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur l'occupation temporaire du domaine public notamment de la voie publique, des parkings et des trottoirs, des accotements et des chemins, des servitudes de passage **au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci** sauf lorsque l'occupation du domaine public est régie par des lois, des décrets, ou est soumise à un autre impôt ou redevance en faveur de l'Administration communale.

Sont visées par le présent règlement toutes occupations ou utilisations privées liées à:

- des chantiers ainsi qu'à la sécurisation de ceux-ci, au raccordement du bâtiment par des impétrants à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation de restauration, de rénovation, d'entretien, d'embellissement ou autres travaux à des bâtiments ou partie de bâtiments;
- des aménagements et entretiens temporaires des espaces extérieurs (emplacement de parking, parcs, jardins, ...);
- des déménagements ou des livraisons de meubles.

#### Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due par la personne physique ou morale, titulaire de l'autorisation d'occupation dûment délivrée par l'autorité communale.

En cas d'occupation du domaine public sans l'autorisation requise, elle est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

#### Article 3 : Taux et mode de calcul

Le taux de la redevance est fixé à 1.00€ par m<sup>2</sup> et par jour calendrier pour les 30 premiers jours et à 1.50€ par m<sup>2</sup> et par jour à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'occupation.

Toute journée entamée est comptée pour un jour complet et pour le calcul de la superficie, toute fraction de m<sup>2</sup> est comptée pour une unité.

La redevance est due à partir de la date d'occupation du domaine public jusqu'à celle de l'arrêt. Tous les jours de la semaine, du week-end et fériés sont comptabilisés même s'il n'y a pas d'occupation réelle de la superficie autorisée.

#### Article 4: Exonération

Sont exonérées de la redevance, toutes demandes faites dans les délais impartis pour :

- l'occupation ou l'utilisation privée liée à un chantier de l'autorité publique.
- l'occupation ou l'utilisation privée n'excédant pas une journée.
- l'occupation ou l'utilisation privée par les « groupements ou associations entité ».

#### Article 5: Mode de perception

La redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

#### Article 6: Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpennes.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

#### Article 7: Procédure de recouvrement forcé

1§. En cas de non-paiement dans les délais fixés à l'article 4, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur Financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

2§. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur Financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### Article 8: Jurisdiction compétente

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Charleroi sont compétentes.

#### Article 9: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Tutelle

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Gerpennes, en séance, aux jours, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,  
(s) Lucas MARSELLA  
BUSINE

Le Président,  
(s) Philippe

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,  
  
Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre,  
  
Philippe BUSINE